

STATUTS

1. Constitution

Une association est constituée au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, sous le nom d'Association vaudoise pour la médiation de voisinage (AsMéd-VD).

2. Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

3. Buts

Le but de l'association est de mettre à disposition de chacun des structures de médiation aidant à résoudre les conflits de voisinage. Il s'agit en particulier de:

- promouvoir la médiation de voisinage dans le Canton de Vaud, notamment par la formation, l'information, la recherche, le développement d'un réseau de médiateurs
- permettre au réseau d'échanger informations et conseils
- coordonner le travail et le fonctionnement du réseau
- coordonner la formation des médiateurs, les accréditer, et veiller au respect du code de déontologie
- faire la synthèse et l'évaluation des activités du réseau
- contribuer à l'harmonisation des pratiques romandes en matière de médiation de voisinage.

4. Membres

Peuvent être membres de l'association:

- membres collectifs: toute organisation qui adhère aux buts de l'association;
- membres individuels: toute personne qui adhère aux buts de l'association.

5. Adhésion

Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion. Il peut refuser une adhésion sans en indiquer les motifs. Un recours est possible devant l'assemblée générale.

6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion. La démission doit être adressée au Comité et devient effective 30 jours après sa réception. L'assemblée générale peut exclure un membre s'il compromet les intérêts de l'association.

Le Comité exclut d'office le membre qui, malgré deux rappels, n'a pas payé sa cotisation.

Il exclut le membre dont il juge qu'il a, par son comportement, enfreint la charte déontologique des médiateurs ou nui aux buts de l'association. Le recours devant l'assemblée générale reste possible.

7. Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- la coordinatrice ou le coordinateur du réseau
- la commission d'accréditation
- les vérificateurs des comptes.

8. Assemblée générale

8.1 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle prend notamment les décisions suivantes:

- élection du comité, du membre de la commission d'accréditation extérieur au comité, et des vérificateurs des comptes
- approbation du rapport annuel du comité
- approbation des comptes
- fixation du montant des cotisations
- modification des statuts
- confirmation ou annulation d'une exclusion selon l'art. 6 al. 3.
- dissolution de l'association.

8.2 Réunion

Le comité convoque l'assemblée générale en séance ordinaire au moins une fois par année. Le comité ou un cinquième des membres peut demander la convocation de l'assemblée générale en séance extraordinaire.

8.3 Convocation et ordre du jour

La convocation à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 10 jours à l'avance. En cas de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

8.4 Constitution et vote

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Dans toute la mesure du possible, elle prend ses décisions par consensus. En cas d'échec du consensus, la majorité simple des avis exprimés est requise, chaque membre (individuel ou collectif) disposant d'une voix.

9. Comité

Le comité est élu pour une année. Il est composé de 3 membres au moins. Il se constitue lui-même. Le comité assure l'administration courante et prend les mesures nécessaires pour atteindre le but social. Il représente l'association et l'engage envers des tiers par la signature de deux membres du comité dont le président. Les membres du comité travaillent de manière bénévole. Leurs frais effectifs peuvent leur être remboursés.

10. Commission d'accréditation

La commission est élue pour une année. Elle est composée de 3 membres: 2 membres du comité, ainsi qu'une personne extérieure élue par l'assemblée générale. Le rôle de la commission est d'accréditer les médiateurs et, au besoin, de les désaccréditer.

Un recours peut être déposé au comité qui fait appel à un organe de recours. Celui-ci est composé d'un formateur et de deux personnes extérieures à l'AsMéd-VD. Le président y assiste à titre consultatif. Le comité tient à jour une liste de personnes susceptibles de siéger dans cet organe.

11. Vérification des comptes

L'assemblée générale élit pour une année deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

12. Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, des subventions, des legs et des dons, ainsi que du produit de ses prestations. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale qui pourra établir un barème différencié selon le type de membres.

13. Engagement de l'association

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

14. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, les actifs nets seront versés à une association poursuivant des buts analogues ou proches, identifiée en Suisse et exonérée d'impôts.

Les présents statuts sont acceptés le 31 mai 2017 en remplacement de ceux du 28 avril 2016.

Au nom de l'association:



Philippe Beck
Président



Jean-Paul Corboz
Membre du comité